

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 98-2686 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 31 AOUT 1998

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation d'une déchetterie
sur le territoire de la commune de ECHILLAIS
par la Communauté de Communes du Sud-Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-231 du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente-Maritime

VU la demande reçue le 2 juillet 1997 présentée par Mr le Président de la Communauté de Communes de Sud-Charente sise à SOUBISE -Z.I Chemin vert en vue d'être autorisé à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS « Les Brandes du château »

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur du Génie Sanitaire , Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 septembre 1997 et 25 février 1998 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du n°97-2882 du 8 octobre 1997 ouverte du 10 novembre 1997 au 10 décembre 1997 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ,reçu le 20 janvier 1998

VU la délibération du conseil municipal d'ECHILLAIS en date du 27 novembre 1997 ;

VU la lettre adressée le 3 mars 1998 à Mr le Président de la Communauté de Communes du Sud -Charente , conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mars 1998 .

VU l'arrête préfectoral n°98 -1097 bis prolongeant le délai d'instruction du dossier présenté par Mr le Président de la Communauté de Communes du Sud-Charente,

CONSIDERANT que la partie de la parcelle sur laquelle doit être implantée la déchetterie a fait l'objet d'un constat d'abandon de carrière ,

VU le projet d'arrêté transmis le 12 août 1998 à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud- Charente,

VU l'accord formulé par lettre du 18 août 1998 pour le projet d'arrêté précité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1 : La Communauté de communes Sud-Charente dont le siège social est situé à SOUBISE ,Z.I du chemin vert est autorisée à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS ,lieu dit « Les Brandes du Château »,sous réserve de l'observation des prescriptions précisées dans le présent arrêté.

Cette installation se rattache à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- 2710-1 - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportées par le public-Superficie de l'installation supérieure à 2500m2.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent

2-1 Localisation-Accessibilité

Le site d'implantation se trouve au lieu-dit « Les Brandes du Château » sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS.

La desserte est assurée par le chemin rural N° 2 de la Pajauderie à la Noraudière.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N° PARCELLE	SURFACE EN M2
BD	73 Pour partie	5800

2-2 Modalités d'installation

Elle sera organisée conformément aux plans joints à la demande dont un exemplaire reste annexé au présent arrêté

La déchetterie sera clôturée et munie de deux portails

Le local technique est implanté sur la plate-forme

Une rampe d'accès routière permet aux véhicules d'atteindre le lieu de déversement dans les bennes.

Les conteneurs suivants seront disposés au niveau bas de l'installation :

DECHETS	TYPE DE STOCKAGE
Ferrailles	conteneur de 25 m3
Gravats	conteneurs de 9 m3
verre	2 colonnes de 1,5 m3
Papiers	1 conteneur de 9m3
cartons	2 conteneurs de 25 m3
Déchets végétaux	1 conteneur de 25 m3
Tout-venant	1 conteneur de 25 m3
incinérables	1 conteneur de 25 m3
Huiles minérales	1 cuve de 1000 litres
Batteries	bac étanche

Le conteneur à huiles minérales est disposé dans une cuvette formant rétention

Les envois de papiers et plastiques devront être évités

La nature et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués seront consignées par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-3 Dispositions concernant le stockage et l'évacuation des matériaux :

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux seront consignés dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les produits particuliers : D.T.Q.D ,piles, clichés de radiographie, cartouches d'imprimantes seront directement réceptionnés par le gardien.

DECHETS	DESTINATAIRE
Papiers et cartons	ETS TURMEL ROCHEFORT
ferrailles	ETS TURMEL ROCHEFORT
Déchets végétaux	CENTRE DE STOCKAGE DE CLERAC PROJET DE VALORISATION à L'ETUDE
VERRES	ETS SAINT-GOBAIN -Cognac
HUILES USAGEES	PETROLE VAULET
BATTERIES	S.T.C.M sté de traitement chimique des métaux à Bazoches (45)
PILES	STOCKAGE EN ATTENTE DE DEBOUCHE

2-4 Devenir des eaux du site :

Les écoulements pluviaux issus des voiries seront acheminés vers le point bas du projet où sera implanté un séparateur à hydrocarbures composé d'un débourbeur de 1000l et d'un séparateur de 1200 l. L'effluent restitué doit présenter une concentration maximale de 5mg/l en hydrocarbures.

Ceux provenant des aires de réception des bennes seront acheminés vers un décanteur en amont d'un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales issues de la cuvette de rétention de la cuve des huiles seront acheminées vers le séparateur.

2-5 Dispositions contre le bruit

Les valeurs limites à respecter sont :

- jour :65 dBa
- période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à22h) :60 dBa
- nuit : 55dBa

2-6 Prescriptions incendie

- Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et leur vérification périodique sera assurée par un technicien compétent.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques seront judicieusement répartis ainsi que les points d'eau sous pression.

- Le centre de secours compétent déterminera la nature de la défense extérieure contre l'incendie en fonctions des possibilités existantes. Des plans suffisamment renseignés seront élaborés .

Les consignes de sécurité seront affichées.

2-7 Heures d'ouverture

Pendant les heures d'ouverture, le gardiennage est assuré en permanence.

Les heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchetterie..

Article 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 9 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'ECHILLAIS par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 10 : En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de Rochefort

Le maire d'ECHILLAIS, L'ingénieur de génie sanitaire, inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du SUD-CHARENTE.



LA ROCHELLE, le 31 AOUT 1998

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX